

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 19 novembre 2003

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève 2004 (D 3 73)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Charges et dépenses

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève 2004 mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2004, à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, dans les limites fixées par la loi établissant le budget administratif 2003 de l'Etat de Genève, du 13 décembre 2002, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement dans les limites des crédits d'investissements en vigueur et des crédits de paiements y afférents inscrits au budget 2003. Il est, par ailleurs, tenu compte des crédits supplémentaires, au budget 2003, pour autant qu'ils aient été autorisés par la commission des finances et qu'ils concernent des engagements durables.

² Les institutions qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique, sont soumises aux règles mentionnées à l'alinéa 1; le Conseil d'Etat en fixe la liste.

Article 2 Emprunt

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées par l'article 1, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2004, les emprunts nécessaires à ses obligations.

² Le Conseil d'Etat peut renouveler les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation au cours de cette période.

³ Le Conseil d'Etat peut effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi N° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Article 4 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 19 septembre dernier, sur la base d'un rapport oral de la commission des finances, votre conseil décidait le renvoi au Conseil d'Etat du projet de budget 2004. Durant les débats, le gouvernement a été amené à préciser d'emblée qu'un renvoi du budget ne permettrait pas d'en assurer par la suite l'adoption avant le 31 décembre 2003. Le Conseil d'Etat vous soumet donc un projet de loi permettant d'appliquer, dès le 1^{er} janvier 2004, les dispositions qui règlent l'application des douzièmes provisoires conformément à la loi sur la gestion administrative et financière.

Le projet de loi qui vous est présenté prévoit l'application des douzièmes pour une période de 6 mois au maximum tout comme la loi adoptée par votre conseil le 21 décembre 1998 et qui portait sur l'année 1999.

En présentant le projet de budget 2004, le Conseil d'Etat avait annoncé son intention d'adopter rapidement des directives concernant les années 2005 et 2006. Ces travaux sont en cours et le Conseil d'Etat entend redéposer le budget 2004 accompagné des dispositions et des mesures y relatives.

La loi qui vous est soumise contient deux dispositions particulières. L'une touche les crédits supplémentaires approuvés par la commission des finances durant cette année 2003. Lorsqu'ils concernent des dépenses permanentes (octroi de postes supplémentaires dès la rentrée scolaire 2003, par exemple), il paraît indispensable de les inclure dans la prise en compte des montants déterminants pour les douzièmes. En revanche, sont exclus de ces dispositions les crédits qui touchent des dépenses uniques et portant sur la seule année 2003.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les institutions subventionnées, dont le montant de la subvention est destiné particulièrement à couvrir les charges salariales et qui appliquent les mécanismes salariaux de la fonction publique, soient incluses dans l'application des douzièmes.

La procédure plus détaillée sera remise à la commission des finances dans le cadre de l'examen du projet de loi. Le projet de budget 2004 auquel il est fait référence est le projet de budget déposé en septembre 2004. Cette référence est retenue lorsque les montants prévus en 2004 sont inférieurs à ceux inscrits au budget 2003 adopté par le Grand Conseil.

Afin de respecter les dispositions légales, il importe que la loi sur les douzièmes soit votée au plus tard lors de la dernière session du Grand Conseil de cette année. Il est à relever que l'article 4 de la loi fait appel à la clause d'urgence.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter ce projet de loi dans les délais requis.